



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL

en date du 16/12/2021
enregistré le 16/12/2021
sous le numéro 21.278

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des structures habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie pour l'année 2022.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6241-9, R.6241-3 et R.6241-3-1 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 modifié relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MAAQ/2021/179 du 4 août 2021 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-21 et R.6241-22 du code du travail relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu la liste établie par le Conseil régional des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie ;

Vu l'avis du bureau du CREFOP en date du 9 décembre 2021 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des structures habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie, est établie conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire : <www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire>, rubrique « taxe d'apprentissage ».

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

16.12.2014

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.